

STATUTS

CHAPITRE I – Dénomination – Durée – Siège

Article 1

L'association est dénommée en français « **Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre (AISBL)** », en anglais « **International Society for Military Law and the Law of War (AISBL)** ».

Article 2

2.1. L'association est constituée pour une durée illimitée.


2.2. Le siège de l'association est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**. Ceci amène que l'association est régie par le droit belge.

2.3. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Toute décision en ce sens sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

2.4. L'association est une organisation apolitique et non-gouvernementale, guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2.5. Les langues de travail de l'association sont le français et l'anglais. Tous les procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sont rédigés dans les deux langues de travail. Les autres documents de l'association peuvent être rédigés dans une des deux langues de travail, pour autant que la législation en vigueur l'autorise. Un membre peut s'exprimer verbalement ou par écrit dans une autre langue, s'il le souhaite, pour autant qu'une traduction dans une des langues de travail soit disponible. Outre les langues de travail de l'association, elle peut utiliser d'autres langues à des fins de communication. Le site internet de l'association sera au moins rédigé en français et en anglais.

2.6. Le logo de l'association est : .

CHAPITRE II - Buts désintéressés - Activités - Organes de gestion

Article 3

L'association a pour buts désintéressés :

- L'étude de questions juridiques en matière de sécurité et de défense du point de vue du droit international et du droit comparé ;
- La promotion et la diffusion de la connaissance du droit en matière de sécurité et de défense, en ce compris le droit international humanitaire, le droit militaire et les principes des droits de l'homme ;
- La recherche de l'harmonisation des droits internes en ces matières.

Article 4

L'association organise à cet effet des activités telles que des congrès internationaux, séminaires, colloques et réunions. Elle se charge de la publication d'études scientifiques, d'articles et d'informations relatives à ces matières. Elle constitue également un Centre de documentation.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les droits d'inscription des membres ;
- Les subventions qui lui sont allouées ;
- Les dons et legs qui lui sont faits ;
- Tous autres revenus provenant de la poursuite des objectifs de l'association.

Article 6

Les organes de gestion de l'association sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

A côté de ces organes proprement dits, il existe encore un Conseil de direction qui est la chambre de réflexion de l'association.

L'association est appuyée par un Secrétariat général placé sous la direction du Secrétaire général. Le Secrétariat général est composé de personnel permanent, recruté par l'association ou fourni par un ou plusieurs pays qui soutiennent l'association.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou

plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

CHAPITRE III - Membres - Droits - Obligations

Article 7

Les membres sont admis en raison de leur compétence dans les matières constituant les objectifs de l'association. Ils apportent leur concours au développement des activités de l'association. Tous les membres s'expriment à titre individuel et en toute liberté.

Article 8

8.1. Le Conseil d'administration peut reconnaître des groupes nationaux qui regroupent des personnes enregistrées comme membres de l'association dans un pays donné. Ces groupes nationaux assurent et coordonnent les rapports entre leurs membres et l'association.

8.2. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, suspendre ou abroger la reconnaissance d'un groupe national pour des motifs dont il est seul juge, pour autant que le groupe national concerné ait eu la possibilité de présenter sa défense devant le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration figurera au rapport d'activités soumis à l'Assemblée générale.

Article 9

Les membres peuvent être admis au sein de l'association :

- Soit en raison de leur admission au sein d'un groupe national et après notification au Secrétaire général ;
- Soit à titre individuel par le Conseil d'administration sur demande écrite au Secrétaire général.

Article 10

Aucune différence n'est faite entre les membres de l'association à titre individuel et les membres d'un groupe national.

Article 11

11.1 Tout membre ou tout groupe national peut démissionner de l'association en faisant part de sa décision, par écrit, au Secrétaire général. Les membres appartenant à un groupe national peuvent communiquer une telle décision au secrétaire de ce groupe.

11.2. La qualité de membre se perd également par l'exclusion ou le décès d'un membre et par la dissolution d'un groupe national reconnu, ou encore par le retrait de la

reconnaissance de celui-ci par le Conseil d'administration. L'abrogation de la reconnaissance d'un groupe national ne s'oppose pas à l'admission ultérieure de membres du groupe national en question comme membres individuels de l'association.

11.3. Un membre peut être suspendu ou exclu par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes pour autant que le membre en question ait eu la possibilité de présenter sa défense au dit Conseil.

Article 12

Les membres sont tenus, du chef de leur adhésion à l'association, au paiement d'un droit d'inscription fixé par le Conseil d'administration. Les membres individuels sont tenus de transférer annuellement leur droit d'inscription au compte de l'association. Les membres des groupes nationaux paient leur droit d'inscription par l'entremise du groupe national auquel ils appartiennent. Les membres individuels qui n'ont pas acquitté leur droit d'inscription dans l'année qui suit l'invitation à payer, sont considérés avoir démissionné, si le Conseil d'administration souscrit à cette décision.

Article 13

13.1. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut élire comme membres honoraires des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle aux activités de l'association. Les membres honoraires sont élus à vie et jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires. Les membres honoraires sont invités à participer aux réunions du Conseil de direction. S'ils ne sont pas membres de l'association, ils ne seront pas tenus de payer leur droit d'inscription et ne disposeront pas du droit de vote.

13.2. Selon la même procédure, un ancien président, vice-président, secrétaire général ou trésorier peut être élu président honoraire, vice-président honoraire, secrétaire général honoraire ou trésorier honoraire.

Article 14

Les groupes nationaux sont tenus :

- d'informer le Secrétaire général de leurs activités dans le domaine des objectifs de l'association ;
- d'informer le Secrétaire général de l'association des évolutions importantes du droit de leur pays,

particulièrement dans le domaine des objectifs de l'association ;

- de remettre annuellement au Secrétaire général la liste de leurs membres ;

- de recueillir les droits d'inscription et de transférer ceux-ci annuellement au compte de l'association ;

- d'encourager leurs membres à contribuer aux publications.

Article 15

Les groupes nationaux sont encouragés de se servir du logo de l'association auquel ils ajoutent le nom de leur groupe national respectif dans le cadre de leurs activités se rapportant aux objectifs de l'association. L'usage du logo par des membres individuels nécessite l'autorisation du Secrétaire général.

CHAPITRE IIIbis - Membres institutionnels - Droits - Obligations

Article 15bis

Le Conseil d'administration peut reconnaître certains employeurs gouvernementaux ou privés en tant que membres institutionnels de l'association, en fonction de la compétence de leurs employés dans les matières constituant les objectifs de l'association.

Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, suspendre ou abroger la reconnaissance d'un membre institutionnel pour des motifs dont il est seul juge, pour autant que le membre institutionnel ait eu la possibilité de présenter sa défense devant le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration figurera au rapport d'activités dudit Conseil soumis à l'Assemblée générale.

Les membres institutionnels sont invités à contribuer au développement des activités de l'association.

Tout membre institutionnel peut démissionner de l'association en faisant part de sa décision, par écrit, au Secrétaire général.

La qualité de membre se perd également par la dissolution du membre institutionnel ou par le retrait de la reconnaissance de celui-ci par le Conseil d'administration.

L'affiliation institutionnelle à l'association est sujette au paiement d'une cotisation fixée au cas par cas par le Conseil d'administration en fonction du nombre probable d'employés impliqués et soumis à l'acceptation par

l'employeur intéressé par l'affiliation institutionnelle. Les membres institutionnels sont tenus de transférer annuellement la cotisation convenue au compte de l'association. Les membres institutionnels qui n'ont pas acquitté leur cotisation endéans l'année suivant la facturation, sont considérés avoir démissionné si le Conseil d'administration approuve cette décision.

Les membres institutionnels reçoivent les mêmes courriers et invitations (y compris les conditions avantageuses offertes aux membres) que les membres individuels. Chaque membre institutionnel n'a qu'une seule voix dans l'Assemblée générale, exprimée par un représentant dûment autorisé à cette fin.

CHAPITRE IV - Organes

SECTION 1 - Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit lors des activités internationales et à l'endroit où celles-ci sont tenues, au moins une fois par an. Chaque membre a droit à une voix. Chaque membre est invité à y participer, soit directement, soit par l'entremise du groupe national auquel il appartient, sur convocation du Secrétaire général portant communication de l'ordre du jour, sans que cependant l'omission de cette formalité puisse avoir une influence quelconque sur la validité des délibérations de l'Assemblée générale en question.

Article 17

17.1. L'Assemblée générale élit pour un mandat de trois ans (mandats renouvelables ; le mandat de Président ne sera toutefois renouvelable qu'une seule fois):

- parmi les membres de l'association, les membres du Conseil d'administration ;

- parmi les membres de l'association, le Président, les Vice-présidents, au nombre de quatre, le Secrétaire général, le Trésorier et les autres membres du Conseil de direction, au nombre de douze au moins (en élisant les membres du Conseil de direction, l'Assemblée générale veillera à une représentation appropriée des groupes nationaux reconnus) ;

- parmi les Vice-présidents, un premier Vice-président intervenant comme Président suppléant en cas d'absence de ce dernier ;

- le Directeur des Publications, sur proposition du Conseil d'administration du Centre d'étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre ;
- parmi les membres de l'association, le Directeur du Centre de Documentation ;
- parmi les membres de l'association, le Directeur du Séminaire pour Conseillers juridiques des Forces Armées ;
- parmi les membres de l'association, les Présidents des Commissions spécialisées;
- les membres de la Commission d'audit, établie en conformité avec l'article 18.5.

17.2. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale les candidats pour les élections susmentionnées, si possible en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée concernée. Les membres individuels de l'association et les groupes nationaux peuvent eux aussi présenter des candidats, pourvu que leur recommandation soit faite par écrit, accompagnée du consentement écrit du candidat en question et communiquée au Secrétaire général de l'association au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

Article 18

18.1. L'Assemblée générale prend connaissance du rapport soumis par le Conseil d'administration sur la gestion des activités de l'association durant le dernier exercice. Ce rapport comporte un compte-rendu des activités depuis la dernière Assemblée générale de même qu'une justification des dépenses et des recettes de l'exercice écoulé.

18.2. L'Assemblée générale prend de la même manière connaissance du programme d'activités soumis par le Conseil d'administration pour l'exercice suivant.

18.3. En tant qu'organe directeur privilégié de l'association, l'Assemblée générale détermine le programme d'activités et émet les directives concernant la gestion journalière de l'association.

18.4. L'Assemblée générale dispose du Conseil d'administration comme organe immédiat d'exécution avec lequel elle maintient une étroite liaison.

18.5. Dans le domaine de l'activité administrative, l'Assemblée générale approuvera les comptes et le budget et contrôlera tout montant et ce sur base des documents appropriés présentés par le Conseil d'administration. Une Commission d'audit, nommée par l'Assemblée générale et composée de deux membres de l'association, examinera

annuellement les comptes et, par l'entremise du Conseil d'administration, communiquera ses constatations à l'Assemblée générale, à moins que cette commission ne doive obligatoirement être substituée par un commissaire dont la fonction est alors organisée par la loi.

Article 19

Conformément à la procédure prévue à cet effet par l'article 32, l'Assemblée générale peut voter les modifications des statuts et la dissolution volontaire de l'association.

Article 20

20.1. Les votes de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité simple des membres présents. Ce qui précède est sans préjudice de la majorité qualifiée prévue à l'article 32.

20.2. Le vote peut avoir lieu à main levée avec l'accord de l'Assemblée générale. A la demande d'au moins vingt membres présents, les élections se font à scrutin secret. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.

20.3. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

20.4. A la demande écrite spécifique de tout membre, le Secrétaire général lui transmettra une copie des décisions de la dernière Assemblée générale ou de toute autre Assemblée générale.

SECTION 2 - Le Conseil d'administration

Article 21

21.1. Sont membres du Conseil d'administration: le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier.

21.2. Le Conseil d'administration peut nommer un Secrétaire général adjoint.

21.3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la gestion courante de l'association l'exige et au moins deux fois l'an. Il statue à la majorité simple des membres présents. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.

21.4. Le Président peut inviter les personnes citées au paragraphe 22.3 à assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration.

21.5. Seule l'Assemblée générale peut destituer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

21.6. En cas de démission, destitution, ou décès du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire général ou du Trésorier, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement parmi les membres de l'association pour la durée restante du mandat. En attendant une telle décision de l'Assemblée générale, les pouvoirs de la personne démissionnaire ou décédée seront exercés par le premier Vice-président s'il s'agit du Président ou du Secrétaire général, par le Secrétaire général s'il s'agit du Trésorier, et par le Vice-président le plus âgé s'il s'agit du premier Vice-président.

21.7. En cas de démission ou de décès d'un autre membre du Conseil d'administration, ainsi que d'un des titulaires de charges mentionnées dans le paragraphe 17.1., l'Assemblée générale pourvoit au remplacement parmi les membres de l'association pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22

22.1. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Il gère l'association, les affaires courantes et les relations avec les groupe nationaux ainsi qu'avec les organisations avec lesquelles l'association collabore. Il prépare annuellement les comptes et les budgets pour l'année suivante ainsi que tous les autres rapports devant être soumis pour approbation ou décision à l'Assemblée générale. Il met en œuvre toute activité conforme aux objectifs de l'association.

22.2. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association au Président. Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer au Secrétaire général ou à tout autre membre du Conseil d'administration les affaires de gestion qu'il considère appropriées. Le Conseil d'administration peut également confier, dans la limite de ses compétences, des tâches particulières à des mandataires de son choix.

22.3. Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées permanentes ainsi que des séminaires et leur assigner leurs objectifs et leur domaine de recherche.

Article 23

23.1. Les dépenses sont effectuées par le Trésorier sur ordre du Président. Le Président peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général.

23.2. A la fin de l'exercice financier, commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre, le Trésorier soumettra à la Commission d'audit ou, si la loi l'impose, au commissaire, un bilan et les comptes de l'année précédente, avec les pièces justificatives. Lesdites pièces et le rapport de la Commission d'audit ou du commissaire seront présentés au Conseil d'administration, qui les soumettra annuellement avec ses recommandations à l'Assemblée générale suivante.

23.3. Avant le début du nouvel exercice financier, le Trésorier présente les prévisions budgétaires pour l'année à venir au Conseil d'administration, lequel les soumettra avec ses recommandations et dans les meilleurs délais à l'Assemblée générale.

Article 24

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par le président et le secrétaire général ou un autre administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'un mandat spécial de l'organe d'administration.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites de leur mandat.

Article 25

Les actions en justice en qualité de demandeur ou de défendeur sont conduites au nom de l'association par le Conseil d'administration, lequel peut désigner toute autre personne agissant en son nom.

Article 26

Le Secrétaire général peut temporairement désigner des représentants de l'association pour prendre part à des réunions organisées sous les auspices des Nations Unies et auprès d'autres organisations internationales, ces décisions devant être confirmées par le Conseil d'administration ultérieurement.

SECTION 3 - Le Conseil de direction

Article 27

Le Conseil de direction est composé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire général, du Trésorier, et d'au moins douze autres membres élus par l'Assemblée générale.

Article 28

28.1. Le Conseil de direction, en tant que chambre de réflexion de l'association, peut proposer des programmes d'activités et formuler des recommandations concernant les activités de l'association.

28.2. Le Conseil de direction se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président. Le Président peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général.

28.3. A moins qu'ils ne soient déjà membres du Conseil de direction, auquel cas ils exercent pleinement les droits inhérents à leur mandat, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil de direction, à l'invitation du Président:

- le Directeur des Publications ;
- le Directeur du Centre de documentation ;
- le Directeur du Séminaire pour Conseillers juridiques des Forces Armées ;
- les Présidents des Commissions spécialisées ;
- le Secrétaire général adjoint ;
- les membres du Secrétariat général ;
- un adjoint désigné par les mandataires mentionnés dans cet article ; ainsi que
- tout autre observateur dont le Conseil de direction juge la présence utile.

28.4. A la demande écrite spécifique de tout membre, le Secrétaire général lui transmettra une copie du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil de direction ou de toute autre réunion du Conseil de direction.

CHAPITRE V - Dispositions générales

Article 29

Les titulaires de charges au sein de l'association ne peuvent recevoir en tant que tels de rémunérations à charge de l'association pour leurs services. Certaines dépenses personnelles, résultant de l'exercice de leur fonction et faites dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursées conformément aux directives en vigueur de l'Assemblée générale. La disposition qui précède s'applique

également aux autres membres de l'association lorsqu'ils représentent celle-ci.

Article 30

Les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de direction et du Conseil d'administration feront l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par le Président et le Secrétaire général et conservés dans les archives de l'association. Les dits procès-verbaux seront soumis pour approbation à l'instance compétente lors de sa prochaine réunion.

Article 31

A défaut de dispositions pertinentes dans les statuts, le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 s'applique.

CHAPITRE VI - Modifications des statuts - Dissolution et liquidation de l'association

Article 32

32.1. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'association, doit être proposée par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents, ou par au moins cinquante membres de l'association par requête écrite au Conseil d'administration.

32.2. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, soit directement, soit par l'entremise des groupes nationaux et au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. Cette obligation de donner un délai de trois mois aux membres ne s'applique pas aux assemblées générales extraordinaires organisées dans la semaine qui suit une assemblée générale précédente.

32.3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si cinquante membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée dans les conditions ci-dessus, laquelle statuera définitivement et valablement sur ladite proposition, et cela indépendamment du nombre de membres présents.

32.4. Aucune décision de l'Assemblée générale ne pourra être prise en la matière si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

32.5. L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association à la majorité simple. Le

Conseil d'administration décidera de l'affectation à donner à l'actif net en faveur d'une ou plusieurs associations dont le but désintéressé est semblable ou proche de celui de l'association.